



OTIF/RID/CE/GTP/2016/11

17 octobre 2016

Original : anglais

RID : 7^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Prague, 22-24 novembre 2016)

Objet : Décisions de la Commission pour le droit des transports de l'OSJD
concernant les dispositions sur le transport de marchandises
dangereuses
(Varsovie, 4-7 octobre 2016)

Information de la Lettonie

1. Le groupe d'experts de l'OSJD sur les dispositions pour le transport de marchandises dangereuses s'est réuni à Varsovie les 4 et 5 octobre 2016 et la Commission pour le droit des transports de l'OSJD les 6 et 7 octobre 2016.
2. Les États suivants ont participé aux délibérations :

Afghanistan, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chine, Estonie, Géorgie, Hongrie, Iran, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Pologne, Russie, Slovaquie, Tadjikistan, Ukraine, Viêt Nam.
3. La réunion de la Commission pour le droit des transports de l'OSJD avait pour principal objet de prendre les décisions finales sur l'adoption de l'édition 2017 de l'annexe 2 au SMGS.
4. Avant la réunion de la Commission, le groupe d'experts de l'OSJD s'est réuni pour examiner toutes les modifications proposées pour l'annexe 2 au SMGS dans le cadre de l'harmonisation avec le RID.
5. Il a approuvé des dispositions concernant le régime linguistique pour les envois à destination ou transitant par un État partie au RID, censées être analogues à celles du 1.1.4.6 du RID adoptées en 2015.
6. Le groupe d'experts de l'OSJD a décidé de ne pas inclure dans l'annexe 2 au SMGS d'exigences concernant les entités chargées de l'entretien (ECE), car dans les États de

la CEI, les fonctions des ECE sont réalisées selon un système et des responsabilités différents.

7. La Russie s'est opposée à l'inclusion de davantage de références aux directives de l'UE et aux normes EN dans le texte de l'annexe 2 au SMGS, mais a proposé de ne pas changer les dispositions qui en contiennent déjà. Toutefois, elle a suggéré que ces références devraient être supprimées à l'avenir.
8. À la fin de la réunion, le groupe d'experts a procédé au vote et adopté à la majorité (seule la Russie s'y est opposée) toutes les modifications pour 2017, qui ont ensuite été transmises à la Commission pour le droit des transports pour décision finale.
9. Pendant la réunion de la Commission, la Russie a maintenu ses objections contre l'utilisation de toute référence à des documents régionaux (directives de l'UE et normes EN) dans le texte de l'annexe 2 au SMGS.
10. Aux cours des débats, les participants ont estimé que la Russie pourrait à l'avenir soumettre des propositions sur la création d'un document comportant les numéros des paragraphes de l'annexe 2 au SMGS faisant référence aux normes et règlements des États parties au SMGS. Aux fins de l'harmonisation de l'annexe 2 au SMGS avec le RID et d'autres accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, les participants ont jugé que des consultations en conséquence devraient être menées. Ils sont convenus que la possible mise au point d'une approche harmonisée demanderait des travaux supplémentaires à un stade ultérieur.
11. Les modifications proposées pour l'annexe 2 au SMGS formant un tout, il a été décidé d'en voter une adoption globale (de toutes les questions du projet, y compris les modifications des références aux directives de l'UE et aux normes EN, qui sont liées à d'autres dispositions du projet). Les participants n'ont pu introduire de changements dans le projet et créer un nouveau document, car il n'a pas été possible de trouver de solution immédiate appropriée pendant la réunion.
12. Résultat du vote sur l'entrée en vigueur des modifications pour 2017 :
 - 15 voix pour ;
 - opposition de la Russie ;
 - abstention de 2 pays.

Les organes de l'OSJD fonctionnant sur le principe de l'unanimité, les modifications ont été rejetées et l'édition 2015 de l'annexe 2 au SMGS reste inchangée.

13. Les représentants de l'Estonie, de la Géorgie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de l'Ukraine ont demandé au Comité de l'OSJD d'inscrire la question du rejet de ces modifications de l'annexe 2 au SMGS à l'ordre du jour de la session de la Conférence des ministres de l'OSJD.
14. Les mêmes représentants ont également demandé au Comité d'informer tous les États parties au SMGS et l'OTIF des divergences qui existeront entre l'annexe 2 au SMGS d'une part et le RID, l'ADR, l'ADN et le Code IMDG d'autre part à compter du 1^{er} juillet 2017.

Futurs travaux

15. En dépit du rejet des modifications à l'annexe 2 au SMGS, il a été décidé que les travaux d'harmonisation devaient se poursuivre. La question des références aux normes sera discutée par le groupe de travail temporaire de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS lors de sa réunion qui devrait avoir lieu du 14 au 17 février 2017 à Varsovie.
-